

Arrêté du**8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne et l'arrêté du 6 juillet 1992 relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale**

NOR : DEVA1232199A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre des outre-mer,
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 ;
Vu l'arrêté du 6 juillet 1992 modifié relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2000 modifié relatif aux procédures de radiotéléphonie à l'usage de la circulation aérienne générale ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;
Vu l'accord du directoire de l'espace aérien en date du 15 octobre 2012,

Arrêtent :**Articles 1**

Arrêté du 3 mars 2006 abrogé

Art. 2. – L'annexe à l'arrêté du 6 juillet 1992 susvisé est modifiée comme suit :

I – Au chapitre 3 « Contrôle régional », il est ajouté une section 3.11 ainsi rédigée :
« 3.11 Carburant minimal.

3.11.1 Lorsque le pilote indique à l'ATC une situation de carburant minimal, il utilise l'expression "MINIMUM FUEL" employée à la fois en langue anglaise et en langue française. L'expression n'indique pas qu'il y a une situation d'urgence ou de détresse mais qu'une telle situation est possible s'il se produit un allongement du temps de vol.

3.11.2 Quand un pilote signale une situation de carburant minimal, le contrôleur l'informe dès que possible de tout allongement prévisible du temps de vol par rapport à l'autorisation en vigueur ou lui indique qu'il n'y en a pas. En français, il utilise l'expression conventionnelle : "ROGER" suivie de : "PAS DE DÉLAI PRÉVU" ou : "PRÉVOIR (renseignements sur l'allongement du temps de vol)". En anglais, il utilise l'expression conventionnelle : "ROGER" suivie de : "NO DELAY EXPECTED" ou "EXPECT (renseignements sur l'allongement du temps de vol)".

Note 1. – L'expression "MINIMUM FUEL" informe l'ATC que le nombre d'aérodromes où l'aéronef peut se poser a été réduit à un aérodrome en particulier et que toute modification de l'autorisation en vigueur risque d'avoir pour effet que, à l'atterrissage, la quantité de carburant soit inférieure à la réserve finale réglementairement prévue. L'usage de cette expression n'implique pas que l'aéronef bénéficie d'une priorité.

Note 2. – Les mots : "MAYDAY FUEL" (MAYDAY répété de préférence trois fois) indiquent une situation de détresse, conformément au paragraphe 9.3.1 de l'annexe à l'arrêté du 27 juin 2000 susvisé. »

II. – Au chapitre 8 Coordination entre organismes de la circulation aérienne, il est ajouté un paragraphe 8.4.4 ainsi rédigé :

Arrêté du 08 novembre 2012

« 8.4.4 Lorsqu'un aéronef a signalé une situation de carburant minimal ou qu'il est en situation d'urgence, ou dans toute autre situation où la sécurité de l'aéronef n'est pas certaine, l'organisme transféreur communique la nature de l'urgence et/ou les circonstances dans lesquelles se trouve l'aéronef à l'organisme accepteur ainsi qu'à tout autre organisme ATS qui pourrait être concerné par le vol et, au besoin, aux centres de coordination de sauvetage qui leur sont associés. »

III. – Le chapitre 9 « Messages des services de la circulation aérienne » est modifié comme suit :

a) Au 9.3.1.1.1, les mots : « 10 - Equipement » sont remplacés par les mots : « 10 - Equipement et possibilités » et les mots : « 16 - Aérodrome de destination et durée totale estimée, aérodrome de dégagement » sont remplacés par les mots : « 16 - Aérodrome de destination et durée totale estimée, aérodromes de dégagement à destination » ;

b) Au 9.3.1.1.2, les mots : « EET/LYBE0020 EDMIO133 REG/A43213 » sont remplacés par les mots :

« REG/A43213 EET/LYBE0020 EDMIO133 » et les mots : « durées estimées cumulatives aux limites des FIR Belgrade et Munich 20 minutes et 1 heure 33 minutes respectivement – immatriculation de l'aéronef A43213 » sont remplacés par les mots : « immatriculation de l'aéronef A43213 – durées estimées cumulatives aux limites des FIR Belgrade et Munich 20 minutes et 1 heure 33 minutes respectivement » ;

c) Au 9.3.2 les alinéas suivants sont ajoutés :

« *Note.* – Le format et l'emploi des messages de mouvement, de coordination et des messages complémentaires sont détaillés dans les publications d'information aéronautique (AIP), dans la partie ENR. 1.11 – Acheminement des plans de vol. L'AIP est publié par le service d'Information aéronautique (SIA) de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex), et disponible :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/>, rubrique "AIP – Cartes" ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), manuel d'information aéronautique. » ;

d) Les paragraphes 9.3.2.1, 9.3.2.2 et 9.3.2.3 sont supprimés.

Art. 3. – L'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés et plans de vol répétitifs est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 15 novembre 2012.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 6. – Le directeur général de l'aviation civile et le délégué général à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2012.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur du transport aérien,

P. SCHWACH

Le ministre des outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur, délégué général à l'outre-mer,

V. BOUVIER